



ARRÊTÉ AB_0160_2026

Objet : Sécurisation chantier des travaux d'habillage des planches de rives en toiture - 23 rue Hector Guy - semaine 11 et 12 - entreprise 3D mobility

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la délibération du conseil municipal n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté AB_0134_2026 relatif à la DP07404226000003 en date du 16 février 2026 ;

VU la demande formulée par l'entreprise 3D mobility en date du 24 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise 3D mobility à occuper le domaine public au droit du n°23 rue Hector Guy / place de l'hôtel de ville en raison de la sécurisation des travaux relatif à l'habillage des planches de rives en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise à installer un périmètre de sécurité et une zone de balisage d'environ 1 mètre en bordure de façade de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne réalisation de l'intervention, il convient d'autoriser l'entreprise à installer une nacelle sur la place de l'hôtel de ville 1 journée sur la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer le cheminement piéton et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 mars 2026 à 7h00 au vendredi 20 mars 2026, l'entreprise l'entreprise 3D mobility sera autorisée à occuper le domaine public au droit du n°23 rue Hector Guy / place de l'Hôtel de Ville en raison de la sécurisation des travaux relatif à l'habillage des planches de rives en toiture.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise mandatée sera autorisée à installer un périmètre de sécurité et une zone de balisage d'environ 1 mètre en bordure de façade de l'immeuble sur la période mentionnée à l'article 1. Le balisage sera retiré chaque soir.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : 1 journée sur la période mentionnée à l'article entre 8h45 et 16h15 (hors mardi et vendredi matin - jours de marché), l'entreprise en charge des travaux sera autorisée à installer une nacelle sur la place de l'Hôtel de Ville. Le pétitionnaire s'engage à garantir un cheminement sécurisé le temps de l'occupation et baliser la zone d'intervention.



ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 143 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise 3D Mobility, 208 rue de Montagny, 74700 Sallanches ;
- Services municipaux.